Les jugements de divorce

Intérêt :

Le divorce est institué par la Révolution française (légalisé par décret le 20 septembre 1792) ; il est abrogé sous la Restauration (8 mai 1816) et rétabli par la Troisième République (27 juillet 1884).

Les jugements de divorce permettent de prouver des droits (retraite, succession) et sont des sources pour la généalogie, l'histoire sociale et familiale.

Les fonds des jugements civils des tribunaux de première instance (jusqu'en 1958) puis du tribunal de grande instance :

Avant 1958 il existait en Côte-d'Or quatre tribunaux civils d'arrondissement ou tribunaux de première instance (Dijon, Beaune, Châtillon-sur-Seine et Semur-en-Auxois) et une justice de paix par canton. Après 1958-1959 sont créés un tribunal de grande instance à Dijon ainsi qu'un tribunal d'instance par arrondissement. Les jugements de divorce sont mêlés aux autres jugements.

Tribunaux de première instance

- Tribunal de première instance de Beaune : **U VII** (1890-1930), **1139 W** (1954-1956), **1517 W** (1956-1959)

- Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine : **U VIII** (an VIII-1947), **1139 W** (1954-1955)

- Tribunal de première instance de Dijon : **U IX** (an VIII-1951), **1494 W** (1953-1965), **1517 W** (1941-1959), **2179 W** (1905-1931)

- Tribunal de première instance de Semur-en-Auxois : **U X** (an VIII-1948), **1494 W** (1952-1958), **2179 W** (1933-1959)

Tribunal de grande instance

- Tribunal de grande instance de Dijon : **1091 W** (1958-1979), **1133 W** (1954-1955), **1139 W** (1959-1976), **1495 W** (1958-1966), **1545 W** (1957, 1967, 1986), **1557 W** (1986), **1773 W1-31** (1967-1969)

- Les fonds de la Cour d'Appel de Dijon : si le jugement est contesté par l'un des époux, il sera jugé en appel. **2 U** (an VII-1884), **U III** (1940-1947), **1991 W** (1969-1979), **2030 W** (1980), **2074 W** (1981), **2121 W** (1981-1982), **2198 W** (1973-1984), **2248 W** (1985), **2356 W** (1970-1990) et **2435 W** (1968-1991)

- Les registres d'état civil : lorsque le jugement de divorce est rendu définitif, il doit être, depuis 1886, transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. En 1958, la transcription a fait place à la mention en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux (**2 E**).

- Les archives notariales : le jugement peut faire défaut à l'état civil mais peut avoir été transcrit chez le notaire. De plus, au moment de la séparation des biens, le notaire en charge de la liquidation fera mention du jugement (**4 E**).

Typologie documentaire :

- jugements civils

- jugements sur requête

- jugements en matière d'aide judiciaire

- jugements en référé

- séparations de corps et de bien (pendant les périodes où le divorce n'était pas légal, en amont du jugement définitif ou à la place du jugement de divorce)

- ordonnances de non-conciliation (en amont du jugement définitif)

- demandes après divorce

- divorce « 230 » (Divorce par consentement mutuel, en vertu de l'article 230 du Code civil)

Éléments essentiels pour effectuer la recherche :

- Siège du tribunal ayant jugé le divorce

- Date du jugement

- Noms des parties

Bibliographie :

Us.929.1 FAR : Archives de la justice et généalogie, XIXe-XXe siècles, Jean-Claude Farcy, Guide de généalogie, 2018

Remarques générales :

Les dossiers de procédures des jugements de divorce peuvent être intéressants à consulter mais, ces derniers ne sont pas conservés en intégralité. Il n'existe en effet qu'un échantillonnage de ce type de dossier de procédure.

Attention : Les documents de la série W sont à réserver 48 h à l'avance, car ils sont conservés à l'annexe (41, quai Gauthey, 21 000 DIJON)

Remarques particulières :

Les jugements de divorce font partie des cas particuliers de la législation. Ils ne sont communicables qu'en partie.

- les arrêts ou prononcés (décisions du juge) sont librement communicables

Mais attention,

- les attendus ou motifs ne seront communicables quant à eux qu'après un délai à compter de la date du jugement (« les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics » Art. 248 du Code civil). Délai de **75 ans**, délai de communicabilité des dossiers portés devant les juridictions (Art. L.213-2 du Code du patrimoine), ou de **100 ans** (si y figurent des informations relatives à l'intimité de la vie sexuelle ou si des mineurs sont en cause) ou de **25 ans** (si les deux parties sont reconnues décédées). Avant l'expiration des délais, les attendus sont susceptibles d'être communiqués par dérogation (formulaire et fiche explicative en ligne sur le site francearchives.fr).